

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309262



Déposé 28-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721691381

Dénomination

(en entier): R&J Company Construct

(en abrégé) : R&J Company Construct Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Charreau-des-Capucins 23c

5500 Dinant Belgique

Objet de l'acte : Constitution

R&J Company Construct Société en nom collectif (SNC), Siège social : 5500 Dinant, Charreau des Capucins 23c

Statuts

Le 28 février 2019, les soussignés :

Monsieur **Jaroslaw Zochowski**, né le 26 janvier 1971 à Wysokie Mazowieckie (PL), de nationalité polonaise, demeurant **2180 Ekeren, Madeliefjeslaan 32**,

Monsieur **Robert Jozef Zagubien**, né le 16 mars 1977 à Torun (PL), de nationalité polonaise, demeurant **5500 Dinant, Charreau des Capucins 23c**,

dressent l'acte des statuts d'une société en nom collectif qu'ils constituent comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par le présente par les comparants une société en nom collectif régie par les lois belges et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- I. Pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, contribuer à l'établissement d'entreprises en particulier :
- A) commerce en gros et en détail de matériaux de construction, commerce en gros et en détail des pierres naturelles.
- B) activités générales du secteur du bâtiment, de la construction, aménagement, transformation, entretien, réparation, de bien immeubles, sous forme de travaux privés ou publics, dont :
- Autres travaux de construction spécialisés,
- Gros œuvre.
- Menuiserie en bois ou en matières plastiques et vitrerie,
- Menuiserie générale,
- Pose de carrelages, marbre, pierre naturelle,
- Plafonnage, cimentage, chape,
- Plâtrerie
- Construction et aménagement de maisons individuelles
- Construction et aménagement d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
- Construction de tunnels, ponts, viaducs et similaires
- Construction d'autoroutes, de routes, d'aérodromes et d'installations sportives
- Extraction de pierres ornementales et de la construction
- Commerce de détail de matériaux de construction en magasin spécialisé, assortiment général
- Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

- Commerce de détail de matériaux de construction et de matériaux de jardin en bois en magasin spécialisé
- Commerce de gros d'autres matériaux de construction
- Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment
- Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- Installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air
- Autres travaux d'installation n.c.a.
- Installation de machines et d'équipements industriels
- Travaux d'installation électrique
- Autres travaux d'installation
- Travaux de couverture, toiture, étanchéité,
- Services d'aménagement paysager
- Autres travaux de finition
- Travaux d'installation électrotechnique de bâtiment
- Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux, sauf travaux de dragage
- Peinture de travaux de génie civil
- Travaux de maconnerie et de rejointoiement
- Travaux de démolition
- Travaux d'isolation
- Travaux de préparation des sites
- Travaux de restauration des bâtiments
- Travaux d'étanchéification des murs
- Travaux de plomberie
- Travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment
- Personnel occupé à des travaux d'ordre non ménager
- Autres travaux de construction spécialisés
- Travaux de dragage
- Autres travaux maritimes et fluviaux
- Travaux d'installation électrique

activités de sous-traitance pour compte de tiers, en relation avec le présent objet ;

de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets, travaux, matériels, prestations informatiques, bureautiques tels que de manière non limitative : logiciel, progiciel, hardware, software, plugin, TF, imagerie, web, internet, intelligence artificielle, robots, base de données, données cryptées, sécurité, usage et sureté des objets, blockchain, etc. et tout ce qu'il s'y rapporte;

activités de transport de choses ou de personnes pour compte propre ou pour compte de tiers, de déménagement, d'entreposage, d'affrètement ou de gestion administrative, commerciale ou technique liée aux déplacements ou choses ou des personnes ;

de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs, en matière de stratégie, d'organisation et de gestion dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général ; fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'étude d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans le domaine rentrant dans son objet social

d'effectuer des études, de programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de formation, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises ;

d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet :

le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de marques, de knowhow et d'actifs mobiliers apparentés :

la prestation de services administratifs papier ou sur support ou au moyen de l'informatique;

la gestion, la concession de droit d'auteurs et de droits dérivés ;

l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial;

l'achat, l'importation, la vente, l'exportation, en gros ou au détail de différents produits alimentaires ou non tels que : fruits et légumes, viandes, poissons, crustacés ou leurs dérivés; de vins ou boissons spiritueuses ou non ; d'articles d'habillement, de chaussures, d'appareils électroménagers, audio et vidéos ou informatiques, de vaisselle ou d'articles ménagers, matériels électriques ou d'éclairage ; de produits d'entretien, de parfumerie et de cosmétique, d'hygiène, de parapharmacie; de meubles, d'articles de maroquinerie, de voyage, de musique, de photographie, d'optique, de métaux précieux ou de bijoux ; d'articles de quincaillerie, d'appareils sanitaires, de peintures et vernis, de produits en bois, parquets ou lambris, de menuiserie ou fermeture du bâtiment, de fournitures et équipements pour la plomberie et le chauffage, de produits chimiques, engrais ou matières plastiques quelconque ;

la préparation de plats prêts à consommer et la vente de plats prêts à emporter ;

le reconditionnement des produits alimentaires ou non;

la vente, l'achat, la location, la construction, le leasing, l'exploitation, l'échange, la sous-location, la gestion technique ou administrative de tous biens meubles ou immeubles ;

la pratique, l'administration, l'organisation, le développement et le contrôle de toutes activités sportives, sous tous

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ;

l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit : dans ce cadre, la société peut également se porter caution ou accorder son aval, dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles généralement réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation.

II. Pour son propre compte:

l'acquisition par souscription ou achat et à la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse et autres valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer ainsi que la gestion d'un patrimoine immobilier. La société peut exercer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet et qui peuvent en favoriser la réalisation.

la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location-financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par I 'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, I 'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser I 'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers

III. l'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de toute ou partie de son objet social.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous les formes et de toutes les manières jugera les mieux appropriées.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut aussi exercer des activités d'intermédiaire en vue de la vente l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce ; des activités d'administrateur de biens assurant soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers ou/et soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété.

La société peut accorder son aide financière à toute autre société, en amont ou en aval telles que les sociétés filles, petites filles, etc. ou société mères, grand mères, etc., Cette aide peut consister en des avances de fonds, prêts ou sûretés accordées par la société en vue de l'acquisition de ses actions ou parts, ou de ses parts bénéficiaires, au en vue de l'acquisition ou de la souscription par un tiers de certificats se rapportant à ses actions ou parts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Et généralement, la société pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est: R&J Company Construct

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5500 Dinant, Charreau des Capucins 23c.

Il peut être transféré partout en Belgique, par décision de l'organe de gestion.

La société peut, par décision de l'organe de gestion, établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs ou toutes filiales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est illimitée à compter de la date du dépôt de l'acte constitutif au lieu déterminé par la loi, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou gérant.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000,00 cents euros, divisé en cents parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (I) à (cent) 100.

ARTICLE 7 - APPORTS

Ces mille parts sociales sont souscrites, entièrement libérées et attribuées comme suit par les associés: **Monsieur Jaroslaw Zachowski, associé à concurrence de cinquante (50)** parts, numérotées de un à

volet B - suite

cinquante, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Robert Jozef Zagubien, associé à concurrence de cinquante (50) parts numérotées, de cinquante à cent, en rémunération de son apport en numéraire.

Cette somme de cinq cents euros sera dans les 21 jours de la constitution déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants sont rémunérés ou non rémunérés. La rémunération sera calculée selon le taux d'intérêt de référence en vigueur au moment du versement, repris pour les autres prêts en application des règles d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature indiqué dans la législation fiscale.

ARTICLE 9 - CESSION ET DROIT DES ASSOCIÉS, HÉRITIERS ET LÉGATAIRES

Les parts sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque part. Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les héritiers et légataires de parts et les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits ils doivent se tenir aux livres et décisions des assemblées générales.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de de la majorité de trois-quarts des associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulté les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

ARTICLE 11 - ORGANE DE GESTION

- I La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat,
- II En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.
- III Sauf disposition contraire ou plus restrictive, dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés les actes suivants doivent être autorisés par la majorité de trois-quarts des associés. à savoir :

tout emprunt d'un montant supérieur au capital social,

tous prêts consentis par la société à des tiers,

tous cautionnements, avals et garanties, sûretés, hypothèques

toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles ou de fonds de commerce,

toutes prises de participation dans toutes personnes morales ou taus retraits comme toutes cessions de titres émis par de telles personnes,

toutes acquisitions de matériel d'une valeur unitaire supérieure au capital social,

tous baux d'immeubles de plus de vingt-sept ans,

engagement du personnel salarié collaborateur ou stagiaire.

- IV Un gérant peut, en vertu de ses pouvoirs, donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.
- V Dans l'hypothèse où le nombre d'associés est supérieur à deux, la révocation d'un gérant est décidée à l'unanimité des associés. Le gérant visé, lorsqu'il est également associé, ne peut pas prendre part au vote et ses voix sont exclues du calcul du quorum.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet au premier jour du mois qui suit l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai,

Le démissionnaire reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 11 ORGANE DE GESTION INTÉRIMAIRE

L'assemblée générale peut prévoir la nomination d'un gérant intérimaire dans l'hypothèse ou un gérant décède ou est incapable d'exercer son mandant pour une période supérieure à vingt jours ouvrables. Le gérant intérimaire possède tous les pouvoirs dévolus à l'organe de gestion et a pour principale mission de convoquer dans le mois de l'événement ayant entraîné sa nomination une assemblée des associés afin de pourvoir au remplacement temporaire ou définitif du gérant décédé ou en incapacité.

ARTICLE 12 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN **ASSOCIÉ**

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées,

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Une assemblée générale ordinaire se tiendra chaque année au siège ou en tout autre lieu indiqué la convocation le premier lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour

Toute assemblée générale est présidée par le plus âgé des gérants présents, ou, à défaut de gérant, par le plus âgé des associés qui assistent à la réunion. Le président peut nommer un secrétaire, associé ou non. Chaque part sociale donne droit à une voix sur base du registre des parts. Tout associé peut voter personnellement ou émettre son vote par écrit. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes: les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il participe au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. La signature au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé". Tout associé peut aussi donner à une autre personne, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place. A mains que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix des personnes, présentes, représentées ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE

Un ou plusieurs commissaires peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ils sont nommés pour une durée fixée par l'assemblée générale et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des gérants en fonction, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments, s'il y a lieu.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et charges servira d'abord à payer aux associés le montant libéré et non encore remboursé de leurs parts.

Le surplus sera partagé entre les parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal.

ARTICLE 17 - DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, sauf information contraire expédiée à la société par pli recommandé à la poste, les gérants, liquidateurs et associés font élection de domicile au siège social de la société ou toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est réfère aux lois en vigueur et au code des sociétés. Toute disposition des présents statuts qui serait en opposition avec une prescription impérative ou prohibitive de la loi devra être réputée non écrite.

ARTICLE 19 — FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève environ à cinq cents euros.

ARTICLE 20 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les sociétés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes

Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf. La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil vingt.

Est désigné en qualité de gérant non statutaire, commandité prénomme, qui accepte par sa signature Robert Jozef Zagubien, NN: 770316-509-67. Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement soit rémunéré et le montant sera ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Réservé Moniteur belge

Monsieur Robert Jozef Zagubien, ayant une pratique professionnelle suffisante s'engage à prouver devant le guichet d'entreprise la gestion de base ainsi que les compétences professionnelles sectorielles, nécessaires à la bonne exécution de l(es)'objet(s) social(s) de la société.

Reprise d'engagements.

Volet B - suite

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts. Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes. Tous les engagements repris à l'annexe un, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le deux janvier deux mil dix-huit par le(s) gérant(s) précité(s), au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt prévu à l'article cinq des statuts.

II. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe). Les comparants déclarent autoriser Robert Jozef Zagubien à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Mandat

Les comparants déclarent constituer pour mandataire Robert Jozef Zagubien, comparant sous un, et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Un pouvoir particulier est conféré, sous la condition du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce compétent - à la société civile sous forme de société en nom collectif « AC CONSEIL », ayant son siège social à Etterbeek (1040 Bruxelles), rue Père de Deken 45 boîte 12, et notamment à sa gérante, Madame Anita CWIRLEJ, avec pouvoir de substitution, à l'effet de requérir l'inscription de la société au Registre des Personnes Morales, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée si nécessaire, et auprès de tout autre administration, ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

L'assemblée décide de ne pas nommer de Commissaire Reviseur.

DONT ACTE.

Fait à Dinant, le vingt-huit février 2019

Signatures des associés :

Robert Jozef Zagubien Jaroslaw Zochowski